



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

**COMMUNIQUÉ**

**Québec, le 19 octobre 1998:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Alain Arseneault et Caroline Gendreau, vient de rendre un jugement concluant que monsieur **Panagiotis Macrisopoulos**, un conducteur de taxi de Montréal, a porté atteinte au droit de monsieur **David Dewe** d'être traité en toute égalité sans distinction ou exclusion fondée sur l'utilisation d'un chien guide pour pallier son handicap visuel le 9 juillet 94. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, monsieur Macrisopoulos se voit imposer des dommages moraux de 1 000 \$ réclamés à l'acquit de la victime par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Monsieur Macrisopoulos n'a pas répondu à la poursuite. Par ailleurs, lors de l'incident, et lors de l'enquête de la Commission des droits, il avait tenté de justifier son refus en invoquant une allergie aux chiens. En rejetant cette prétention, le Tribunal a rappelé que la **Charte** reconnaît à toute personne l'exercice de ses droits et libertés en pleine égalité sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur des caractéristiques personnelles tel le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Nul ne peut par discrimination, empêcher une personne d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles. Bien que le règlement de la Communauté urbaine de Montréal prévoit qu'un chauffeur de taxi doit laisser monter dans sa voiture le client handicapé accompagné d'un animal pour pallier son handicap, sauf si le permis du chauffeur contient une exemption médicale l'en dispensant, le permis de chauffeur de taxi de monsieur Macrisopoulos ne contient aucune exemption médicale. D'autre part, l'enquête de la Commission a démontré que monsieur Macrisopoulos n'a jamais consulté un médecin concernant une allergie, qu'il n'en a jamais parlé à son médecin de famille et enfin, que les tests effectués à la suite de l'incident à sa demande, se sont avérés négatifs.

Le Tribunal souligne que le choix du moyen utilisé pour pallier un handicap appartient à la personne affectée du handicap et à cette personne seule. Ce droit serait totalement inefficace si le choix qu'il comporte était remis en question par des personnes n'ayant aucun lien avec le handicap, mais qui croient erronément qu'il y a lieu d'utiliser des palliatifs plus pratiques et moins dérangeants. Un chien guide et son maître constituent deux parties d'une unité qui n'ont pas à être séparées. Enfin, la **Charte** interdit d'empêcher une personne non voyante d'avoir accès à une voiture taxi au motif que cette personne est accompagnée d'un chien guide. Il appartient au chauffeur de prendre tous les moyens normaux et raisonnables à sa disposition pour pallier son propre problème à supposer qu'il en ait un, pour se conformer aux exigences de la loi.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:  
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>